28/10/11

SCM CENTRE D'IMAGERIE D'ORGEMONT
C I M O

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 7.840 EUROS
SIEGE SOCIAL à 49000 ANGERS – 87, rue du Château d'Orgemont
332 010 529 R.C.S. ANGERS

Cadre réservé à l'Administration Fiscale

Enregistré a : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2010 Bordereau n°2010/1 855 Case n°7 Ext 10018
Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : vingt-huit euros
Montant reçu : vingt-huit euros
L'Agent

Mme CHAMBAUDIE Sylvie

--oo0oo--

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

--oo0oo--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Docteur Christophe ADRIEN,
Médecin radiologiste,
Nationalité française, né le 07 juin 1962 à Saint-Adresse (76)
Marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Cécile LEBOUC,
Demeurant à ANGERS (49100), 28 b, rue du Docteur Guichard,
Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3728,

Monsieur le Docteur Patrick AQUILINA,
Médecin radiologiste,
Nationalité française, né le 29 octobre 1949 à la Goulette (Tunisie)
Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Mireille CHARLES,
Demeurant à ANGERS (49100), 106 bis, rue Du Quinconce,
Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/1767,

CA	PA	XA	OB	MSC	DD	JD	DD	OG	AB

Monsieur le Docteur Xavier AUBOURG,
Médecin radiologiste,
Nationalité française, né le 19 avril 1954 à Rovan (76)
Marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Nadine TIRILLY,
Demeurant à BOUCHEMAINE (49080), 26 bis, rue du Petit Vivier,
Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 2198,

Monsieur le Docteur Olivier BRULE,
Médecin radiologiste,
Nationalité française, né le 07 mars 1961 à Caen (14)
Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Isabelle FUNES,
Demeurant à ANGERS (49000), 9, rue Saint Georges,
Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/3146,

Madame le Docteur Marie-Sylvie CITRON,
Médecin radiologiste,
Nationalité française, née le 21 mars 1951 à Caudebec les Elbeuf (76)
Divorcée,
Demeurant à ANGERS (49100), 31, boulevard Daviers,
Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/1291,

Monsieur le Docteur Dana DARABI,
Médecin radiologiste,
Nationalité française, né le 04 septembre 1970 à Mashhad (Iran)
Pacsé sous le régime de la séparation de biens avec Madame Frédérique GATELAIS
Demeurant à ANGERS (49100), 18, rue du Haut Pressoir,
Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/4546,

Monsieur le Docteur Jean DAVID,
Médecin radiologiste,
Nationalité française, né le 09 août 1946 à La Roche Sur Yon (85)
Marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Nicole RABREAUD,
Demeurant à ANGERS (49100), 18, rue de Létanduère,
Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1613,

Monsieur le Docteur Dominique DELOFFRE,
Médecin radiologiste,
Nationalité française, né le 14 janvier 1959 à Amiens (80)
Marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Barbara HAMY,
Demeurant à ANGERS (49000), 162, rue Saint Léonard,
Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3234,

Monsieur le Docteur Olivier GESLIN,
Médecin radiologiste,
Nationalité française, né le 12 février 1961 à Saint Maur des Fossés (94)
Marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Elisabeth MICHEL,
Demeurant à LA DAGUENIERE (49800), 94, rue Ligérienne,
Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/3548,

Ci-après dénommés ensemble « LES CEDANTS »
D'UNE PART

ET

Monsieur le Docteur Alexandre BLONDET,
Médecin radiologiste,
Nationalité française, né le 9 Février 1978 à Reims (51),
Marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Aude MATHIEU,
Demeurant à 49100 ANGERS (49100), 109, rue Franklin,
Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 5127,

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »
D'AUTRE PART

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I. La société **S.C.M. CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT - CIMO**, est une Société Civile de Moyens au capital de 7.840 euros, divisé en 490 parts sociales de 16 € de valeur nominale, dont le siège est à 49100 ANGERS – 87, rue du Château d'Orgemont et immatriculée au R.C.S d'ANGERS sous le numéro 332 010 529 (ci-après désignée « la Société »).

II. Sur les 490 parts sociales composant le capital de la société,

- Monsieur le Docteur Christophe ADRIEN est propriétaire de 20 parts sociales,
- Monsieur le Docteur Patrick AQUILINA est propriétaire de 20 parts sociales,
- Monsieur le Docteur Xavier AUBOURG est propriétaire de 20 parts sociales,
- Monsieur le Docteur Olivier BRULE est propriétaire de 20 parts sociales

- Madame le Docteur Marie-Sylvie CITRON est propriétaire de 20 parts sociales,
- Monsieur le Docteur Dana DARABI est propriétaire de 20 parts sociales,
- Monsieur le Docteur Jean DAVID est propriétaire de 20 parts sociales,
- Monsieur le Docteur Dominique DELOFFRE est propriétaire 20 parts sociales,
- Monsieur le Docteur Olivier GESLIN est propriétaire de 20 parts sociales,
- Monsieur le Docteur Alexandre BLONDET est propriétaire de 10 parts sociales.

III. Sous l'article 11-1 des statuts, il est stipulé : « Les parts d'intérêts sont librement cessibles entre associés. »

CECI ETANT EXPOSE, IL EST PASSE AUX CESSIONS DE PARTS CI-APRES :

ARTICLE 1 – CESSIONS DE PARTS

1.1 - Par les présentes, **Monsieur le Docteur Christophe ADRIEN** cède et transporte à Monsieur le Docteur Alexandre BLONDET, qui accepte, UNE (1) part numérotée 20 de la Société lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.2 - Par les présentes, **Monsieur le Docteur Patrick AQUILINA** cède et transporte à Monsieur le Docteur Alexandre BLONDET, qui accepte, UNE (1) part numérotée 340 de la Société lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.3 - Par les présentes, **Monsieur le Docteur Xavier AUBOURG** cède et transporte à Monsieur le Docteur Alexandre BLONDET, qui accepte, UNE (1) part numérotée 40 de la Société lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.4 - Par les présentes, **Monsieur le Docteur Olivier BRULE** cède et transporte à Monsieur le Docteur Alexandre BLONDET, qui accepte, UNE (1) part numérotée 360 de la Société lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.5 - Par les présentes, **Madame le Docteur Marie-Sylvie CITRON** cède et transporte à Monsieur le Docteur Alexandre BLONDET, qui accepte, UNE (1) part numérotée 280 de la Société lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.6 - Par les présentes, **Monsieur le Docteur Dana DARABI** cède et transporte à Monsieur le Docteur Alexandre BLONDET, qui accepte, UNE (1) part numérotée 490 de la Société lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.7 - Par les présentes, **Monsieur le Docteur Jean DAVID** cède et transporte à Monsieur le Docteur Alexandre BLONDET, qui accepte, UNE (1) part numérotée 130 de la Société lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.8 - Par les présentes, **Monsieur le Docteur Dominique DELOFFRE** cède et transporte à Monsieur le Docteur Alexandre BLONDET, qui accepte, UNE (1) part numérotée 60 de la Société lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.9 - Par les présentes, **Monsieur le Docteur Olivier GESLIN** cède et transporte à Monsieur le Docteur Alexandre BLONDET, qui accepte, UNE (1) part numérotée 380 de la Société lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

ARTICLE 2 – CONDITIONS - PRISE D'EFFET

Les présentes cessions sont consenties et acceptées sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts, objets des présentes, à effet des présentes et bénéficiera, seul, de tous les droits y attachés, en ce compris, tous produits qui pourraient être distribués postérieurement à cette date.

A cet effet, les cédants mettent et subrogent le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts cédées.

ARTICLE 3 – PRIX DES CESSIONS

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix global de CENT QUARANTE QUATRE EUROS **(144 €)** pour l'ensemble des NEUF **(9) parts sociales** de la société S.C.M. CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT - CIMO cédées, lequel prix a été réglé par le cessionnaire, **Monsieur le Docteur Alexandre BLONDET**, à l'instant même aux cédants, chacun pour la quotité lui revenant, savoir :

- en un chèque d'un montant SEIZE EUROS (16 €) à l'ordre de Monsieur le Docteur Christophe ADRIEN, ce qui est reconnu par ce dernier, qui lui en consent bonne et valable quittance ;

DONT QUITTANCE DE LA SOMME DE SEIZE EUROS

- en un chèque d'un montant SEIZE EUROS (16 €) à l'ordre de Monsieur le Docteur Patrick AQUILINA, ce qui est reconnu par ce dernier, qui lui en consent bonne et valable quittance ;

DONT QUITTANCE DE LA SOMME DE SEIZE EUROS

- en un chèque d'un montant SEIZE EUROS (16 €) à l'ordre de Monsieur le Docteur Xavier AUBOURG, ce qui est reconnu par ce dernier, qui lui en consent bonne et valable quittance ;

DONT QUITTANCE DE LA SOMME DE SEIZE EUROS

- en un chèque d'un montant SEIZE EUROS (16 €) à l'ordre de Monsieur le Docteur Olivier BRULE, ce qui est reconnu par ce dernier, qui lui en consent bonne et valable quittance ;

DONT QUITTANCE DE LA SOMME DE SEIZE EUROS

- en un chèque d'un montant SEIZE EUROS (16 €) à l'ordre de Madame le Docteur Marie-Sylvie CITRON, ce qui est reconnu par cette dernière, qui lui en consent bonne et valable quittance ;

DONT QUITTANCE DE LA SOMME DE SEIZE EUROS

- en un chèque d'un montant SEIZE EUROS (16 €) à l'ordre de Monsieur le Docteur Dana DARABI, ce qui est reconnu par ce dernier, qui lui en consent bonne et valable quittance ;

DONT QUITTANCE DE LA SOMME DE SEIZE EUROS

- en un chèque d'un montant SEIZE EUROS (16 €) à l'ordre de Monsieur le Docteur Jean DAVID, ce qui est reconnu par ce dernier, qui lui en consent bonne et valable quittance ;

DONT QUITTANCE DE LA SOMME DE SEIZE EUROS

- en un chèque d'un montant SEIZE EUROS (16 €) à l'ordre de Monsieur le Docteur Dominique DELOFFRE, ce qui est reconnu par ce dernier, qui lui en consent bonne et valable quittance ;

DONT QUITTANCE DE LA SOMME DE SEIZE EUROS

- en un chèque d'un montant SEIZE EUROS (16 €) à l'ordre de Monsieur le Docteur Olivier GESLIN, ce qui est reconnu par ce dernier, qui lui en consent bonne et valable quittance ;

DONT QUITTANCE DE LA SOMME DE SEIZE EUROS

SOIT LA SOMME TOTALE DE CENT QUARANTE QUATRE EUROS.

ARTICLE 4 – INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS DES CEDANTS

Madame Mireille CHARLES, épouse commune en biens de Monsieur le Docteur Patrick AQUILINA, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

Madame Isabelle FUNES, épouse commune en biens de Monsieur le Docteur Olivier BRULE, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

DES CEDANTS

Les cédants déclarent chacun en ce qui le concerne que les parts cédées ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit quelconque pouvant faire obstacle à la cession.

Ils déclarent également que la société dont les parts sont présentement cédées n'a pas été déclarée en état de cessation de paiement, règlement judiciaire ou liquidation de biens et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire déclare être parfaitement informé de la situation active et passive de la société S.C.M. CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT - CIMO, étant lui-même associé de cette dernière.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Toute notification ou autre communication au titre des présentes sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée (avec avis de réception) aux adresses suivantes ou à toutes autres qui s'y substitueraient après notification faite par la ou les parties concernées à tous ses cocontractants :

- à l'attention du Cessionnaire : en son domicile en tête des présentes,

- à l'attention des Cédants, en leur domicile en tête des présentes.

ARTICLE 7 – SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil, les présentes cessions seront rendues opposables à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 8 – FRAIS - ENREGISTREMENT

Tous les frais, honoraires et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence ou la suite, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société S.C.M. CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT - CIMO.

Les parties déclarent également que la société S.C.M. CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT - CIMO n'est pas une société à prépondérance immobilière.

CA	PA	XA	OB	MSC	DD	JD	DD	OG	AB

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par les parties en leur adresse respective, désignée en tête des présentes.

Fait à ANGERS
Le 29 SEP. 2010

En 15 exemplaires

LES CEDANTS

Docteur Christophe ADRIEN

Docteur Patrick AQUILINA

Docteur Xavier AUBOURG

Docteur Olivier BRULE

Docteur Marie-Sylvie CITRON

Docteur Dana DARABI

Docteur Jean DAVID

Docteur Dominique DELOFFRE

Docteur Olivier GESLIN

LE CESSIONNAIRE

Docteur Alexandre BLONDET

Interventions des conjoints communs en biens

Mme Mireille CHARLES, épouse de Monsieur AQUILINA

Mme Isabelle FUNES, épouse de Monsieur BRULE